Préfecture/BMIE

R03-2016-03-16-003

Arrêté portant sur l'organisation de la direction de la mer de Guyane

Arrêté portant organisation de la direction de la mer de Guyane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de
l'administration et de la modernisation
de l'Etat

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'Etat

ARRETÉ

portant organisation de la direction de la mer de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;

VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie;

VU les décrets du 21 décembre 1915 et du 28 mars 1919, modifiés, relatifs aux concessions des établissements de pêche;

VU le décret 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1er relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 créant un service à compétence nationale, dénommé *"Armement des phares et balises"* au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU la convention signée en 2011 entre la direction du logement de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) et la direction de la mer (DM) ;

VU l'avis du comité technique de la direction de la mer en date du 28 janvier 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1

La direction de la mer a son siège à Cayenne.
Elle comprend, outre la direction et un secrétariat, quatre services :

- Un service « **Encadrement et développement des activités maritimes**».

Ce service, tourné vers le public, est en charge :

- du régime de formation des marins professionnels ;
- de la délivrance des brevets et titres, du suivi du ou des centres de formation professionnelle ;
- du régime social du marin ;
- des aides économiques à la filière pêche ;
- de la tutelle des organisations professionnelles des pêches ;
- de la gestion, la mise en œuvre et du suivi des autorisations de pêche, du suivi de la flotte de pêche et plus globalement de l'exploitation des ressources halieutiques de la mer ;
- de la réglementation des pêches professionnelles et de loisir ;
- du transport maritime ou de passagers ;
- de la gestion administrative des navires professionnels et de plaisance , y compris les décisions d'effectif.
- de l'instruction et du suivi des demandes d'agrément de centres de formation aux permis plaisance, de la mise en œuvre et du suivi des examens du permis plaisance.

- Un service « **Suivi et contrôle des activités maritimes** ».

Ce service est en charge du suivi des contrôles et inspections en mer et à terre relevant de la pêche maritime, de la partie maritime du code des transports et de la police de la navigation dans la zone maritime de Guyane. Au sein de la DM il est prioritairement en charge :

- du suivi du contrôle des pêches, notamment des actes de déroutement, de saisie et du suivi des actes et procédures qui en découlent. A ce titre, le chef de service est coordonnateur de la police des pêches dans la région Guyane. Il élabore et met en œuvre le plan régional de contrôle des pêches ;

- de la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime, notamment la tenue à jour des points de pénalités liés aux infractions en matières de pêche maritime ;

- de la mise en œuvre des procédures de retrait des titres de conduite des navires de plaisance à moteur ;

- de la centralisation des procès verbaux en matière maritime et des avis adressés au parquet sur ces procédures ;

- du suivi statistique des activités de pêche illicite et du suivi statistique des activités des navires de pêche nationaux (obligations déclaratives) et étrangers sous licence ;

- du traitement juridique des épaves maritimes et des navires abandonnés ;

- des relations avec le tribunal maritime pour l'application du code des transports, le suivi de l'activité des assesseurs et la gestion de leurs indemnités ;

- de l'instruction des déclarations de manifestations nautiques ;

Une unité de contrôle des activités maritimes et littorales, pouvant être composée de gendarmes maritimes, est placée sous son autorité.

- Un service « **Phares et balises** »

Ce service est chargé des missions :

- de signalisation maritime du littoral et des estuaires fluviaux permettant l'accès des navires aux différents ports de Guyane. Il prépare et fait évoluer le matériel ad hoc ;

- d'hydrographie des chenaux d'accès portuaires ;

- de la lutte dans la frange littorale et à terre contre les pollutions accidentelles du milieu marin ;

- de centre de stockage de matériel POLMAR terre.

Pour assurer ces missions, notamment en matière de signalisation et d'hydrographie, il bénéficie du concours du service à compétence nationale « *Armement des phares et balises* », antenne Antilles-Guyane qui gère les marins et les moyens nautiques.

Il est également chargé des différentes commissions nautiques.

Il assure la maîtrise d'œuvre du marché de dragage du Grand Port Maritime de Guyane.
Il réalise aussi des prestations pour des tiers tels que le MRSC, la DEAL, le CSG, des mairies, etc ...

Il effectue des travaux d'entretien et de réparation en régie pour le compte de la DM.

Il peut être appelé à venir en appui des autres services de l'État, ou d'entreprises privées, lors de la prise en charge à terre de navires déroutés, de leur matériel et de leurs filets de pêche.

- Un service « **Prospective et développement durable et gestion.**».

Il a la charge :

- des sujets liés à la biodiversité marine, à l'environnement marin et littoral, et aux politiques de l'eau ;

- des sujets relatifs au domaine public maritime ;

- des sujets relatifs à l'exploitation des ressources de la mer et de son sous-sol, hors ressources halieutiques ;

- du pilotage maritime et des dossiers relatifs à l'économie portuaire ;

- du document stratégique de bassin maritime avec à ce titre une responsabilité sur l'acquisition et la production de données ;

- du secrétariat et de l'animation du conseil maritime ultra-marin.

Il pourra être chargé de la synthèse de dossiers transverses avec d'autres partenaires que l'État, avec d'autres services de l'État ou entre divers services internes à la DM.

Ce service a également la charge du fonctionnement interne de la DM, dont les fonctions budgétaires, et, dans le cadre de la convention DM/DEAL, d'assurer l'interface avec la DEAL pour les fonctions supports dont les sujets de personnel et de gestion des ressources humaines.
Il prépare les CT et CHSCT ; le correspondant hygiène et sécurité est rattaché à ce titre au chef de ce service.

Article 2 :

Un des chefs de service peut, par ailleurs, assurer les fonctions de directeur adjoint ; en lien étroit avec le directeur et, dans le respect des instructions préfectorales, est en charge de la communication interne et externe de la DM.
Les chefs de services catégorie A ou A+ ont les fonctions d'adjoint au directeur de la mer.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNE

Martin JAEGER